



**Mesot Roland**

Conformité des signalisations routières lumineuses

Cosignataires : 0      Réception au SGC : 10.10.23

**Dépôt**

La loi sur la circulation routière (ci-après : LCR) et l'ordonnance sur la signalisation routière (ci-après OSR) édictent de manière précise la réglementation en lien avec tous les aspects de la circulation routière. Le chapitre 8 de l'OSR traite des « signaux lumineux et renseignements additionnels relatifs à ceux-ci ».

Selon des professionnels consultés dans au moins trois endroits de l'agglomération fribourgeoise, des signalisations routières lumineuses semblent ne pas être conformes et peuvent être dangereuses pour les piétons.

Ces trois endroits sont :

- > Avant le giratoire de Cormanon, à Villars-sur-Glâne, un feu jaune clignote au milieu (position verticale entre les positions « vert » et « rouge ») pour les automobilistes, ce qui implique que les véhicules doivent laisser passer les piétons. Cela crée une situation conflictuelle car le feu pour les piétons est rouge à ce moment-là. Ce passage est situé près d'une école. Les enfants voient une voiture arrêtée qui les laisse passer. Les piétons ne savent plus s'ils peuvent traverser au feu, rouge pour eux.
- > Au Passage du Cardinal depuis Beaumont vers l'avenue du Midi, un feu vert rond, conjoint avec un clignotant jaune, n'est pas nécessaire pour les véhicules tournant à gauche puisque le feu vert rond donne la priorité aux personnes circulant en sens inverse qui tournent. De plus, à cet endroit, le conducteur qui oblique à droite doit laisser passer les piétons qui sont, eux, arrêtés par un feu rouge.
- > A la rue de Morat – Général Guisan, la flèche verte implique que les véhicules sont prioritaires même s'ils obliquent. Or, cette priorité est en contradiction avec un clignotant jaune qui laisse passer les piétons qui eux-mêmes ont le feu vert, ceci malgré la flèche verte pour les automobilistes.

Ces trois situations ne semblent pas être conformes notamment aux articles mentionnés ci-dessous :

- > l'article 68 al.6 et l'article 70 al 1 de l'OSR
- > l'article 68 al. 2 de l'OSR
- > l'article 68 al. 3 de l'OSR
- > l'article 71 al. 3 de l'OSR
- > l'article 36 al.3 de la LCR

Elles m'amènent à poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Les situations décrites ci-dessus sont-elles conformes à la LCR, respectivement à l'OSR ? Si non, afin d'améliorer la sécurité routière, dans quels délais seront apportées les corrections aux endroits non conformes ?
2. Quel est l'organe, au niveau cantonal, chargé de la validation des signalisations lumineuses ?